–XXIV–

ASSISTANCE JUDICIAIRE AUX FEMMES ET RÔLE DU MARI D'APRÈS LES PAPYRUS BYZANTINS*

Les procédures dont des femmes sont partie prenante ainsi que les requêtes par lesquelles elles saisissent diverses autorités ont été analysées dans un ouvrage sur le statut de la femme à l'époque protobyzantine[1]. Elles y sont étudiées surtout sous l'angle de la défense des intérêts d'autrui par des femmes et, en particulier, de la représentation d'une tierce personne par elles. Ici, c'est une question différente qui est abordée : les femmes se présentent-elles en justice identiquement aux hommes ou bénéficient-elles d'assistances spécifiques ?

L'enquête a été suscitée par le réexamen d'un texte depuis longtemps célèbre : le papyrus Columbia 175, publié pour la première fois en 1937 par C. Kraemer et N. Lewis et repris dans les *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*[2]. C'est un extrait des procès-verbaux (ὑπομνηματισμοί) du *syndikos* du nome arsinoïte (un ancêtre du *defensor civitatis*)[3], en date de 339. Sa célébrité tient avant tout au fait qu'il mentionne une loi de Constantin sur la prescription du très long temps. Mais il fournit également des aperçus intéressants sur le déroulement d'une procédure civile. Et, à ce point de vue, des éléments nouveaux ont été apportés en 1982, lorsque B. Kramer et D. Hagedorn ont republié la première colonne du papyrus[4] : les compléments ainsi obtenus amènent à reconstituer différemment l'affaire et, ce qui importe ici directement, les parties prenantes. *24*

Le litige concerne des terres situées dans le village de Karanis et ayant appartenu à un certain Atisios : les deux parties nient en être propriétaires, en raison, bien sûr, de la charge fiscale correspondante. Les demandeurs sont deux sœurs, Taèsis et Hèraïs, originaires de Karanis. Les défendeurs sont simplement désignés comme « les héritiers d'Atisios ». Taèsis et Hèraïs avaient saisi le préfet ; le préfet a renvoyé le jugement de l'affaire au *syndikos* de l'Arsinoïte. L'audience dont nous avons le procès-verbal se déroule devant le *syndikos*, assisté de diverses personnes : quatre bouleutes, un homme dont la fonction n'est pas conservée, un νειλομέτρης[5], le chef des appariteurs

* [*Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine* (Studia hellenistica), Louvain 2002, p. 23-40]

1. Beaucamp, *Le statut*, t. 2, p. 21-28 et 389-400.

2. Kraemer et Lewis, « A Referee's Hearing », p. 357-387, reproduit dans SB V 8246, FIRA III 101, P. Col. VII 175.

3. Sur le σύνδικος du milieu du IVe siècle, voir les mises au point, avec la bibliographie antérieure, de R. A. Coles dans P. Oxy. LIV 3771, p. 203-204, et de Kramer, « P. Strasb. inv. 1265 », p. 149-150 et « Liste der syndikoi, ekdikoi und defensores », p. 307-309.

4. Kramer et Hagedorn, « Zum P. Columbia VII 175 », p. 229-241, reproduit dans SB XVI 12692.

5. Le terme semble un *hapax*. Aucun commentaire n'est fait dans l'édition de ce passage, jusque-là inconnu, du papyrus.

(ἀρχιυπηρέτης) et deux appariteurs[6]. En ce qui concerne les défendeurs, à savoir « les héritiers d'Atisios », rien ne marque s'ils sont là en personne ou non ; leur défense est présentée par un avocat (ῥήτωρ)[7], dont les connaissances juridiques et l'habileté sont indéniables[8]. Les deux demanderesses, elles, ne sont pas présentes à l'audience ; deux hommes interviennent pour elles, d'une part un mandataire, d'autre part un avocat[9]. Le procès-verbal permettrait d'analyser le partage des rôles entre un avocat et ses clients[10] ou encore le recours à des interprètes[11]. Mais nous nous en tiendrons à un seul aspect : le problème du mandataire ou, plus exactement, du représentant des deux femmes.

Ce représentant est Neilos, mari d'Hèraïs et beau-frère de Taèsis. Le texte ne laisse aucun doute sur le fait qu'il agit pour les deux sœurs. Un second point est tout aussi clair : Taèsis a établi un mandat (ἐντολή) en faveur de Neilos. Le mandat en question est lu par l'avocat au début de l'audience (l. 6-15). Malheureusement, les raisons exactes qui ont amené Taèsis à se faire représenter par son beau-frère sont perdues dans une lacune. Nous lisons seulement : « Étant donné que nous sommes en procès avec les

6. Sur les tâches des appariteurs dans le domaine judiciaire, voir Kupiszewski et Modrzejewski, « *Ὑπερέται* », p. 141-155.

7. Il parle de ses « clients » (SB XVI 12692, l. 24 : τοῖς συνηγορουμένοις).

8. Il dispose d'un certain savoir juridique, car il oppose la prescription de quarante ans aux prétentions de la partie adverse et lit à cet effet un passage de la constitution de Constantin, que le *syndikos* ignorait selon toute vraisemblance. Il n'est pas moins habile, car il fait également état de l'intérêt du fisc, que le préfet, en déléguant l'affaire au *syndikos*, avait justement ordonné de préserver ; enfin il apporte au *syndikos* un indice décisif, en évoquant la situation de biens autres que ceux qui font l'objet de la contestation, mais ayant la même origine (SB XVI 12692, l. 62-63).

9. L'avocat (il est désigné comme ῥήτωρ et il parle de « ses clientes » : αἱ συνηγορούμεναι, αἱ βοηθούμεναι) est Théodôros (SB XVI 12692, l. 6, 15, 22 et 50-52).

10. C'est l'avocat des deux femmes qui introduit les débats, lisant le mandat qui a été établi en faveur de Neilos, puis exposant l'objet du litige et lisant différentes pièces du dossier, dont le jugement rendu par le préfet qui a été saisi par les deux femmes. C'est à lui que le *syndikos* pose ses questions (sur la durée de la possession, sur le nombre d'années depuis le recensement de Sabinus). C'est lui encore qui traite de mensongère la déposition du chef du village (le μείζων Germanos). Mais Neilos, représentant les deux femmes, prend aussi la parole : il répond une fois en même temps que l'avocat ou confirme les dires de celui-ci (l. 50) ; une deuxième fois (l. 61), il s'adresse de lui-même au *syndikos* qui vient de faire remarquer une erreur de procédure ; enfin, quand l'avocat de la partie adverse évoque un nouvel argument, le *syndikos* interroge directement Neilos et non l'avocat des plaignantes ; Neilos lui fait trois réponses successives, qui sont incohérentes et que le *syndikos* utilise contre lui. – On observe, dans d'autres procès-verbaux d'audience, un partage similaire des rôles entre l'avocat et son client ou sa cliente : c'est l'avocat qui expose au début la demande ou la défense ; mais souvent, par la suite, quand des questions plus précises sont posées ou des problèmes nouveaux évoqués, c'est le client lui-même, qu'il soit homme ou femme, qui répond. Il en va ainsi lors d'une des audiences enregistrées dans P. Oxy. LIV 3758 de 325 (l. 98-131) : Tachonsis y a un avocat, Théôn (ῥήτωρ, ἡ συνηγορουμένη) ; c'est l'avocat qui prend le premier la parole, mais quand le logiste se met à poser des questions précises sur l'histoire des biens, c'est la femme qui répond directement. Et au cours d'un procès criminel de la fin du IVe ou du début du Ve siècle (P. Lips. 40), Philammôn, le plaignant, et Herminos, son avocat, parlent tous les deux : selon Wilcken, « P. Lips. 13 », p. 110 n. 4, l'avocat est d'ailleurs la seule personne présente qui s'exprime avec précision. D'autres fois, seul l'avocat ou les avocats semble(nt) parler : P. Sakaon 31 (280/281), P. Abinn. 63 (350, s'agissant du mandataire), P. Sakaon 34 (321), P. Oxy. LIV 3759 (325), P. Panop. 30 (332), P. Ryl. IV 654 (IVe siècle), SB I 5357 (IVe siècle).